



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2022



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉSIDENTE, CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

May 12, 2023

L'honorable Doug Downey
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le seizième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2022, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le tout respectueusement soumis.



Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	5
2.	Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	6
3.	Membres	7
4.	Administration et personnel du Conseil	8
5.	Fonctions du Conseil d'évaluation.....	10
6.	Communications	10
7.	Plan de formation.....	11
8.	Normes de conduite.....	11
9.	Requêtes de prise en compte des besoins.....	12
10.	Aperçu du processus de traitement des plaintes.....	13
	i. Qui peut déposer une plainte?	13
	ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?	13
	iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?	13
	a) Enquête préliminaire et examen	14
	b) Recommandations provisoires.....	14
	c) Décisions du comité des plaintes	15
	d) Communication des avis de décision sur les plaintes	17
	e) Audiences publiques.....	17
11.	Indemnisation des frais pour services juridiques	19
12.	Procédures du Conseil	20
13.	Aperçu du traitement des plaintes en 2022.....	22
14.	Résumés des dossiers.....	29
15.	Demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré	46

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport.

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui créent et régissent le Conseil sont accessibles sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04>

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des résumés des dossiers sur les plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le seizième rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et les travaux du Conseil d'évaluation en 2022. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation avait compétence sur quelque 371 juges de paix nommés (à temps plein ou à temps partiel, ou mandatés au quotidien) par la province.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Les juges de paix traitent les affaires relatives aux infractions provinciales et président habituellement les procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils président également les enquêtes sur le cautionnement et exercent d'autres fonctions judiciaires importantes; ainsi, ils délivrent des mandats de perquisition et président les audiences de la Cour des juges de paix et des tribunaux de gestion des causes dans les affaires criminelles.

La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance le plus occupé du Canada. Chaque année, les juges traitent en moyenne plus de 230 000 affaires criminelles touchant tant des adultes que des adolescents et environ 13 000 nouveaux dossiers relevant du droit de la famille. La Cour tient des audiences dans environ 130 établissements situés un peu partout en Ontario, qu'il s'agisse de grands palais de justice dans les villes ou d'endroits accessibles par avion dans le nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/>

Sur le site Web, vous trouverez :

- ◆ les politiques et les procédures courantes du Conseil
- ◆ des mises à jour sur les audiences publiques en cours
- ◆ les décisions rendues lors d'audiences publiques
- ◆ les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*
- ◆ le plan de formation.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

La *Loi sur les juges de paix* énonce le mandat du Conseil d'évaluation des juges de paix, ainsi que la durée du mandat de ses membres :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un titulaire de permis, au sens de la *Loi sur le Barreau*, nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le titulaire de permis du Barreau nommé au Conseil d'évaluation peut être un avocat ou un parajuriste, par suite d'un changement apporté à la *Loi sur les juges de paix* en 2021.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l'identité de genre.

Le titulaire de permis du Barreau et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix en 2022.

Membres de la Cour de justice de l'Ontario

- ◆ L'honorable Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente)
- ◆ L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ L'honorable Enzo Rondinelli (Toronto)
- ◆ L'honorable Marlyse Dumel (Ottawa)

Une juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ La juge de paix principale régionale Melanie Bremner (Toronto)

Trois juges de paix nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- ◆ Madame la juge de paix Kristine Diaz (London)
- ◆ Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)
- ◆ Madame la juge de paix Liisa Ritchie (région de Peel)
(jusqu'au 31 janvier 2022)
- ◆ Monsieur le juge de paix Serge Legault (Ottawa)
(depuis le 1^{er} février 2022)

Membres nommés par le procureur général

Membre du Barreau

- ◆ Bassam Azzi, avocat (Ottawa)
(depuis le 1^{er} février 2022)

Membres du public

- ◆ Lauren Rakowski, avocate, Gardiner Roberts LLP (Toronto)
- ◆ John Tzanis, parajuriste, Continental Legal Services Professional Corporation (Markham)

- ◆ Naomi Solomon, avocate, BMO Financial Group (Toronto)
- ◆ George Nikolov, ingénieur (Toronto)

Membres temporaires :

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin qu'il siège à un comité des plaintes ou un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres suivants ont été nommés membres temporaires :

- ◆ L'honorable Diane Lahaie (Ottawa)
- ◆ L'honorable Timothy Lipson (Toronto)
- ◆ L'honorable Joseph De Filippis (St. Catharines)
- ◆ Madame la juge de paix Liisa Ritchie (Orangeville)
- ◆ Madame la juge de paix Holly Charyna (Owen Sound)

4. ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU CONSEIL

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel composé de cinq membres, soit une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjoints et une adjointe administrative :

- Alison Warner – Registrateur
- Shoshana Bentley-Jacobs – Avocate et registrateur adjointe (en congé depuis avril 2022)
- Lauren Binhammer – Avocate et registrateur adjointe (depuis le 16 avril 2022)
- Philip Trieu – Registrateur adjoint
- Ana Brigido – Registrateur adjointe (jusqu'au 30 décembre 2022)
- Astra Tantaló – Adjointe administrative

Le personnel du Conseil d'évaluation est chargé de la prestation de services dans plusieurs domaines, y compris :

- répondre aux demandes de renseignements que le public formule par téléphone et par écrit au sujet du mandat et des procédures du Conseil et fournir l'aide requise aux membres du public qui souhaitent porter plainte auprès du Conseil;
- mener un examen préliminaire des nouvelles plaintes que le Conseil reçoit;
- réorienter les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge de paix vers l'organisme compétent ou les ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre des enquêtes et examens relatifs aux plaintes (p. ex. commander les dossiers judiciaires, retenir les services de conseillers juridiques en matière d'enquête, préparer la correspondance relative aux enquêtes, etc.)
- soutenir les réunions du Conseil en séance plénière, ainsi que les nombreuses réunions que tiennent les comités des plaintes du Conseil tout au long de l'année;
- soutenir les audiences que tient le Conseil sur les plaintes et y assister;
- afficher sur le site Web du Conseil les communications concernant les audiences publiques et les décisions connexes;
- faciliter l'examen des demandes des juges en vue d'être indemnisés des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats dans le cadre des appels et des révisions judiciaires relatifs aux décisions du Conseil et leur donner des directives;
- gérer l'accueil des nouveaux membres du Conseil et le départ de ceux dont le mandat prend fin;
- participer à la préparation du rapport annuel du Conseil.

En 2022, le personnel du Conseil a assuré un soutien continu dans le cadre de deux audiences publiques tenues sur plusieurs jours devant des comités d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix ainsi que dans le cadre de nombreuses requêtes en révision judiciaire en cours.

Le personnel du Conseil facilite non seulement le travail du Conseil d'évaluation des juges de paix, mais également celui du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

5. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du par. 11 (15);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'art. 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes conformément au par. 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'art. 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires judiciaires ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/audiences-inscrites/>

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/decisions-audiences-publiques/>

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil,

au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/rapport-annuel/>

7. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, d'établir, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité était présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et par l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

La version actuelle du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation des juges de paix », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/plan-de-formation/>

8. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du par. 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Cependant, les principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Principes de la charge judiciaire », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>

En 2021, le Conseil canadien de la magistrature a publié une version mise à jour des *Principes de déontologie judiciaire*, qui vise à guider les membres de la magistrature sur les normes de conduite élevées attendues d'eux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience.

9. REQUÊTES DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces requêtes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les requêtes de prise en compte des besoins, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une requête au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

La règle 20 des Procédures du Conseil énonce sa politique régissant les requêtes de prise en compte des besoins, qui est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/>

Deux questions liées à la prise en compte des besoins ont été soulevées auprès du Conseil d'évaluation; cependant, le Conseil n'a examiné aucune requête formelle en 2022.

10. APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge de paix auprès du Conseil d'évaluation. Le Document relatif aux procédures du CEJP exige que les plaintes soient présentées par écrit et précise que le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour enquêter sur les plaintes anonymes.

ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges de paix dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une requête en révision judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier de plainte et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge de paix, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur*

l'exercice des compétences légales s'appliquent également. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous.

a) Enquête préliminaire et examen

Dès qu'il est décidé que la plainte ne soulève pas d'allégations liées à une instance judiciaire en cours, un comité des plaintes est constitué pour enquêter sur la plainte. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un membre du Barreau. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation.

En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région dans laquelle exerce le juge de paix mis en cause, de manière à éviter les conflits d'intérêts possibles.

Le par. 11 (8) de la *Loi* exige que les enquêtes du Conseil d'évaluation soient menées à huis clos.

Lorsque la plainte comporte des allégations relatives à la conduite d'un juge de paix dans la salle d'audience, le comité des plaintes examinera les transcriptions et documents judiciaires pertinents ainsi que l'enregistrement sonore de l'instance.

Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du par. 8 (15) de la *Loi*, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou enquêteur externe pour aider le comité en interrogeant les témoins susceptibles de posséder des renseignements concernant les allégations.

Le comité des plaintes peut également décider d'inviter le juge de paix mis en cause à soumettre une réponse à la plainte. En pareil cas, une copie des documents écrits examinés par le comité des plaintes est remise au juge de paix, ainsi qu'une lettre dans laquelle le comité demande une réponse. Le juge de paix qui peut demander des conseils juridiques indépendants pour l'aider à répondre à la plainte.

b) Recommandations provisoires

Au cours de son enquête, le comité des plaintes peut également déterminer si les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de réaffectation ou de non-attribution de travail jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. En vertu du par. 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le

juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes doit déterminer si l'un des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et ils travaillent tous deux au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est manifeste pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit avant de rendre sa décision.

Le comité des plaintes remet une description détaillée des facteurs sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les Procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience publique. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge de paix et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés en 2022, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à trois juges de paix mis en cause jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte. De plus, un juge de paix a été affecté à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte.

c) Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au par. 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne

relève pas de sa compétence;

- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans ses Procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

- ◆ **Rejeter la plainte** : Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.
- ◆ **Donner des conseils** : Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.
- ◆ **Renvoyer la plainte au juge en chef** : Le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.
- ◆ **Ordonner la tenue d'une audience** : Le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité

des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

d) Communication des avis de décision sur les plaintes

Après avoir déterminé la décision appropriée au sujet d'une plainte, le comité des plaintes communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Les juges de paix peuvent renoncer aux avis relatifs aux plaintes formulées au sujet de leur conduite lorsqu'ils ne sont pas invités à répondre à la plainte et que celle-ci est rejetée.

Conformément aux Procédures, si le comité des plaintes décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge de paix, si celui-ci n'a pas renoncé à cette communication) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

Étant donné qu'il incombe au Conseil d'évaluation de concilier l'indépendance de la magistrature et la responsabilité des juges à l'égard de leur conduite, la loi prévoit que le processus de traitement des plaintes est généralement privé et confidentiel, sauf dans le cas des audiences publiques. C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte au Conseil d'évaluation et au public des plaintes reçues et des décisions rendues à leur sujet au cours de l'année visée par le rapport. Conformément à la loi et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience ouverte au public est ordonnée, l'identité du plaignant et du juge de paix qui fait l'objet de la plainte n'est pas révélée dans le rapport.

e) Audiences publiques

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du par. 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition composé de trois membres du Conseil :

- ◆ un juge nommé par la province qui présidera le comité;
- ◆ un juge de paix;
- ◆ un membre du Conseil qui est un juge, un avocat ou un membre du public.

Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé à l'enquête sur la plainte.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une

sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

L'audience visée à l'art. 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis dans son Document relatif aux procédures, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées, ou sur des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition du Conseil d'évaluation a le pouvoir, en vertu du par. 11.1 (9) de la *Loi*, d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat ou un mandataire ou de se représenter lui-même au cours de toute audience tenue devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages

sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette recommandation ne peut être combinée à aucune autre décision.

Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation recommande au procureur général, aux termes de l'art. 11.2, sa destitution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, la prise en compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce qu'elle causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge de paix.

11. INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Lorsque le comité des plaintes a traité une plainte, le par. 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* permet au comité d'étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Lorsque la tenue d'une audience sur une plainte a été ordonnée, le par. 11.1 (17) autorise un comité d'audition à étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1 (17.2).

Selon les par. 11 (17) et 11.1 (18) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandée par le comité des plaintes ou le comité d'audition est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. La demande d'indemnisation est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du ou des relevés de compte de l'avocat, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

En 2022, quatre recommandations d'indemnisation des frais pour services juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

12. PROCÉDURES DU CONSEIL

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, sous le lien « Politiques et procédures », à l'adresse suivante :

- www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/

En 2022, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Les modifications d'ordre procédural traduisent l'engagement du Conseil de veiller au maintien de la confiance du public à l'égard de l'efficacité du processus de traitement des plaintes visant les juges de paix. Le Conseil a adopté les modifications suivantes apportées à son Document relatif aux procédures :

- ◆ En août 2022, le Conseil d'évaluation a adopté une nouvelle règle établissant le critère relatif à l'inconduite judiciaire que les comités d'audition devraient appliquer. Voici le texte de cette règle :

16.1 Pour assurer que le Conseil d'évaluation examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

16.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités;

b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge de paix a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et

approuvées par le Conseil d'évaluation en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*;

b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;

c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge de paix d'exercer les fonctions de sa charge;

d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

- ◆ Afin d'actualiser le Document relatif aux procédures et d'en faciliter la lecture, le Conseil d'évaluation a approuvé une modification prévoyant la suppression des sections Grandes lignes et Dispositions législatives. Les renseignements de la section Grandes lignes figurent dans les rapports annuels et sur le site Web du Conseil d'évaluation. Le Document relatif aux procédures comporte un lien menant à la plus récente version de la *Loi sur les juges de paix* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* figurant sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario.
- ◆ Le Conseil d'évaluation a modifié le Document relatif aux procédures afin d'utiliser un langage inclusif.
- ◆ La règle 3.7 [auparavant la règle 4.7] a été modifiée de façon à confirmer que, s'il est manifeste et évident qu'une plainte soumise au Conseil d'évaluation ne contient pas d'allégations concernant la conduite d'un juge de paix, la plainte ne sera pas renvoyée à un comité des plaintes pour enquête et aucun dossier de plainte ne sera ouvert : voir la règle 3.7 d).
- ◆ La règle 6.23 [auparavant la règle 7.24] a été modifiée de façon à conférer au comité des plaintes le pouvoir d'imposer une mesure autre que la tenue d'une audience lorsque l'allégation d'inconduite judiciaire repose sur des faits et que la *Loi sur les juges de paix* prévoit d'autres mesures appropriées dans les circonstances (p. ex. donner des conseils au juge de paix ou renvoyer la plainte au juge en chef).
- ◆ Le Conseil d'évaluation a modifié les règles 4.1, 4.9 et 12.5 [auparavant les règles 5.1, 5.9 et 13.5] des Procédures de façon à prévoir qu'après la signification d'un avis d'audience au juge de paix, un avis du fait que la tenue d'une audience publique a été ordonnée sera donné. Avant la modification, les Procédures prévoyaient que le processus d'audience devient public après le dépôt de l'avis d'audience à titre de pièce lors de la première comparution présidée par le comité d'audition à la date prévue.
- ◆ Le Conseil d'évaluation a adopté la nouvelle règle 15.20 afin de codifier le pouvoir discrétionnaire du comité d'audition de modifier un avis d'audience

sur motion d'une partie ou de son propre chef s'il existe une différence entre les preuves produites à l'audience et les précisions sur les allégations contenues dans l'avis d'audience ou s'il est nécessaire de corriger des vices de fond ou de forme dans l'avis d'audience. Les modifications énoncent les facteurs dont le comité d'audition devrait tenir compte pour décider si une modification devrait être apportée ou non à l'avis d'audience ou à une allégation y figurant.

La version actuelle des procédures du Conseil, qui comprend les modifications apportées en 2022, se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien indiqué ci-dessous :

- <https://www.ontariocourts.ca/oci/fre/jprc/politiques-et-procedures/>

13. APERÇU DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2022

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de paix.

En 2022, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné plus de 50 lettres de plainte et a répondu à ces lettres. De plus, son personnel a répondu à plusieurs centaines d'appels téléphoniques de la part de plaignants et de membres du public.

Le Conseil d'évaluation reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, il reçoit des plaintes qui portent sur les décisions de juges de paix plutôt que sur leur conduite. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un dossier de plainte est ouvert et la plainte est confiée à un comité des plaintes composé de trois membres du Conseil, aux fins d'examen et d'enquête.

Pendant la période visée par le rapport, dix nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts et confiés à un comité des plaintes du Conseil. De plus, six dossiers de plainte ont été reportés de 2021, trois de 2020, un de 2019 et un de 2017, ce qui donne un total de 21 dossiers ouverts que le Conseil a examinés en 2022.

En 2022, le Conseil d'évaluation a fermé 11 dossiers de plainte. De ces 11 dossiers, un a été ouvert en 2019 (et a fait l'objet d'une audience publique), trois en 2020 (dont un a fait l'objet d'une audience publique); cinq en 2021 et deux en 2022.

En 2022, le Conseil d'évaluation a rejeté cinq plaintes au titre de l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations formulées dans la lettre de plainte ne relevaient pas de sa compétence ou n'étaient pas fondées ou que la conduite en question ne constituait pas une inconduite judiciaire nécessitant l'intervention du Conseil.

Dans deux cas, le Conseil d'évaluation a envoyé au juge de paix une lettre dans laquelle il lui a donné des conseils au titre de l'al. 11 (15) b) de la *Loi*. Aucune plainte n'a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario au titre de l'al. 11 (15) d) de la *Loi* au cours de l'année visée par le rapport. Le Conseil a perdu sa compétence sur deux plaintes lorsque les juges de paix visés par les plaintes en question ont quitté leurs fonctions avant la fin du processus de traitement des plaintes. Ces dossiers ont été fermés d'un point de vue administratif.

Des dossiers fermés en 2022, deux portaient sur des plaintes au sujet de la conduite de juges de paix qui ont fait l'objet d'audiences publiques. La tenue d'une audience publique est ordonnée au titre de l'al. 11 (15) c) de la *Loi* si le comité des plaintes estime que la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis de la majorité des membres du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Un résumé des audiences publiques tenues dans deux dossiers de plainte qui ont été fermés en 2022 figure plus loin dans le rapport annuel, sous la rubrique « Audiences formelles ».

De plus, également en 2022, un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience publique sur la conduite de la juge de paix Margot McLeod. Des renseignements sur cette audience ainsi que sur les autres audiences publiques en cours du Conseil figurent sur le site Web de celui-ci, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/audiences-inscrites/>

RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS FERMÉS EN 2022

Décision	Nombre de dossiers
Plainte rejetée – Plainte frivole, constituant un abus de procédure ou ne relevant pas de la compétence du Conseil; plainte non fondée ou conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire ¹	5
Lettre de conseils	2
Conseils – en personne	0
Renvoi à la juge en chef	0
Perte de compétence	2
Audience	2
TOTAL	11

¹ Dans ses rapports annuels précédents, le Conseil d'évaluation a présenté des données séparées sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas de sa compétence, d'une part, et sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient frivoles, constituaient un abus de procédure, n'étaient pas fondées ou portaient sur une conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire, d'autre part. Dans bien des cas, les plaintes que rejette le Conseil d'évaluation comportent une combinaison d'allégations portant sur plusieurs des motifs de rejet possibles mentionnés ci-dessus (absence de compétence, caractère frivole ou abusif, absence de fondement ou conduite ne constituant pas une inconduite judiciaire). En conséquence, dans le rapport annuel 2022, ces deux catégories sont confondues.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS EN 2022

Types de dossiers fermés	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers
Cour des infractions provinciales	2	18%
Cour des juges de paix	0	S/O
Tribunal de gestion des causes	2	18%
Tribunal des cautionnements	2	18%
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	0	S/O
Pré-enquêtes	0	S/O
Conduite hors cour	5	46%
TOTAL	11	100 %

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE PAR ANNÉE CIVILE

	2017	2018	2019	2020*	2021*	2022
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	37	43	39	17	9	10
Dossiers reportés depuis l'année précédente	29	35	33	29	16	11
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	66	78	72	46	25	21
Dossiers fermés au cours de l'année	31	45	43	30	14	11
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	35	33	29	16	11	10

*Le nombre moins élevé de nouvelles plaintes reçues en 2020-2022 pourrait s'expliquer en partie par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires, y compris celles qui concernent des infractions provinciales. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.

AUDIENCES FORMELLES

Parmi les dossiers fermés en 2022, deux plaintes au sujet de la conduite de juges de paix ont fait l'objet d'audiences publiques. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'al. 11 (15) c) si le comité des plaintes estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis des membres majoritaires du comité, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/decisions-audiences-publiques/>

Audience au sujet de la conduite de la juge de paix Dianne Ballam

Après une audience tenue au sujet d'une plainte concernant la conduite de la juge de paix Dianne Ballam, le comité d'audition a conclu, dans ses motifs de décision portant la date du 14 décembre 2021, que la juge de paix Ballam avait commis une inconduite judiciaire en fournissant des services juridiques à deux personnes alors qu'elle exerçait des fonctions judiciaires sans permis en vigueur ni assurance. De plus, le comité d'audition a conclu que la juge de paix Ballam a commis une inconduite en induisant en erreur deux tribunaux judiciaires et un tribunal administratif au sujet de son statut.

Dans ses motifs de décision sur les mesures à prendre, qui portent la date du 20 juin 2022, le comité d'audition a conclu que la juge de paix Ballam était devenue incapable d'exercer convenablement ses fonctions en raison de son inconduite et a recommandé au procureur général qu'elle soit destituée.

Le 19 juillet 2022, la juge de paix Dianne Ballam a déposé devant la Cour divisionnaire une requête en révision judiciaire visant à obtenir une ordonnance de *certiorari* annulant la décision du Conseil d'évaluation des juges de paix et ordonnant au Conseil d'évaluation de ne pas donner suite à la plainte déposée contre elle.

Le 25 août 2022, la lieutenant-gouverneure en conseil a approuvé le décret destituant la juge de paix Ballam en vertu du par. 11.2 (1) de la *Loi sur les juges de paix*. La requérante demande également l'annulation de ce décret.

Durant la période visée par le présent rapport, la Cour divisionnaire n'avait pas encore statué sur la requête en révision judiciaire.

Audience au sujet de la conduite de la juge de paix Anna Gibbon

Après une audience tenue sur une plainte au sujet de la conduite de la juge de paix Anna Gibbon, le comité d'audition a conclu, dans des motifs portant la date du 7 février 2022, que la juge de paix Gibbon avait commis une inconduite judiciaire en

intervenant de manière inappropriée dans l'instance introduite contre son fils sous le régime du *Code de la route*, notamment en déposant personnellement le procès-verbal d'infraction demandant la tenue d'un procès au nom de son fils, en déposant personnellement une demande de communication au nom de son fils, en téléphonant à la poursuivante afin de discuter de l'affaire de son fils, en adressant, le matin du procès de son fils, une invitation à dîner au juge de paix de l'extérieur de la ville qui présidait le tribunal des conflits ce jour-là, et en ayant de vifs échanges avec le personnel du tribunal et avec le juge de paix principal régional, notamment en exigeant de faire retirer l'accusation portée contre son fils.

Dans ses motifs de décision sur la mesure à prendre, qui portent la date du 25 août 2022, la majorité des membres du comité d'audition a conclu qu'en raison de la nature grave de l'inconduite et des constatations défavorables que le comité d'audition a faites quant à la crédibilité du témoignage de la juge de paix Gibbon à l'audience, il était nécessaire de recommander au procureur général qu'elle soit destituée.

Le membre dissident du comité d'audition a conclu que la conduite de la juge de paix Gibbon était attribuable à son expérience de femme autochtone dans la région de Thunder Bay et de participante au système de justice. De l'avis de ce membre dissident, une approche communautaire réparatrice, conjuguée à une combinaison de mesures, était nécessaire. Le membre dissident aurait imposé une combinaison de mesures composées d'un avertissement, d'une réprimande, d'une suspension sans rémunération de 30 jours, d'un ordre de rédiger des lettres d'excuses et d'un ordre de suivre une formation supplémentaire et de se faire assigner un mentor par le juge en chef, ce qui comprendrait des réunions mensuelles avec son mentor, comme condition pour continuer à siéger comme juge de paix.

Le 11 octobre 2022, le comité d'audition a fait connaître sa décision sur la demande de la juge de paix Gibbon en vue d'obtenir une recommandation d'indemnisation des frais juridiques qu'elle a engagés dans le cadre de l'enquête et de l'audience. La juge de paix Gibbon sollicitait une somme totale de 124 374,54 \$, y compris les débours et la TVH.

Pour les motifs exposés dans sa décision écrite, le comité a ordonné que la juge de paix Gibbon reçoive une indemnisation partielle de 114 495,51 \$, y compris la TVH et les débours, de ses frais pour services juridiques. Une copie de la décision du comité d'audition est publiée sur la page Web [Décisions rendues à la suite des audiences publiques](#) du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le 23 septembre 2022, la juge de paix Anna Gibbon a déposé devant la Cour divisionnaire une requête en révision judiciaire de la décision du comité d'audition recommandant au procureur général de la démettre de ses fonctions.

Le 11 octobre 2022, la Cour divisionnaire a accueilli la requête de la requérante visant à suspendre la recommandation de destitution jusqu'à ce que la Cour divisionnaire statue sur la requête en révision judiciaire.

Durant la période visée par le présent rapport, la Cour divisionnaire n'avait pas encore statué sur la requête en révision judiciaire.

Appel dans la requête en révision judiciaire de la décision du comité d'audition concernant la juge de paix Julie Lauzon

Comme il a été indiqué dans les rapports annuels de 2020 et 2021, à la suite d'une audience portant sur trois plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, les membres majoritaires du comité d'audition ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée. La juge de paix a déposé une requête en révision judiciaire, qui a été rejetée par la Cour divisionnaire dans des motifs publiés à *Lauzon v. Justices of the Peace Review Council*, 2021 ONSC 6174, et disponibles à <https://canlii.ca/t/jj90l>. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli une motion en autorisation d'interjeter appel de cette décision et l'appel a été entendu le 27 septembre 2022.

Durant la période visée par le présent rapport, la Cour d'appel n'avait pas encore rendu sa décision.

14. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Dossier n° 31-006/20

Le plaignant était un sergent d'état-major d'un service de police. Dans la lettre qu'il a envoyée au Conseil d'évaluation, le plaignant a décrit un incident que lui aurait relaté un sergent de police des services judiciaires. Les allégations découlaient d'une instance portée devant la Cour des infractions provinciale et présidée par le juge de paix mis en cause.

Le plaignant soutient que les faits suivants lui ont été relatés :

[TRADUCTION]

- Au cours de l'instance, le juge de paix a souligné que le policier enquêteur [TRADUCTION] « faisait du profilage racial, car le défendeur était un Noir qui avait été accusé de plusieurs chefs de conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis en raison de sa couleur. Le poursuivant a souligné que la remarque figurant au « dossier » était inappropriée et, apparemment, le juge de paix mis en cause aurait répondu que cela lui était indifférent. »
- Aucun des faits ou éléments de preuve au dossier n'indiquait l'existence d'une approche fondée sur la race quant à la mise en accusation du défendeur. Le juge de paix a souligné qu'il y avait un élément « pernicieux » au sujet des accusations et a ensuite ajouté

qu'il souhaitait que ses commentaires soient « consignés au dossier ».

- Le défendeur était présent à l'audience, mais l'enquêteur qui a porté les accusations contre lui ne l'était pas.
- Une position commune a été présentée au sujet de la peine, et le défendeur n'a nullement soutenu qu'il avait fait l'objet de profilage racial. Le défendeur n'a formulé aucun commentaire après que le juge de paix eut exprimé son point de vue.

Le plaignant a souligné que les remarques du juge de paix avaient été portées à la connaissance d'agents supérieurs du service de police. Il a également mentionné que l'agent qui avait mené l'enquête et porté l'accusation est un Noir.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois membres, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a passé en revue la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'audience tenue devant le juge de paix mis en cause. En se fondant sur cet examen, le comité a souligné qu'au cours de l'audience en question, le poursuivant a mentionné que le défendeur, qui se représentait lui-même, était disposé à inscrire un plaidoyer de culpabilité à deux chefs d'accusation de conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis ainsi qu'à un chef d'accusation de conduite d'un véhicule à moteur sans assurance. Le poursuivant a proposé de retirer formellement un troisième chef de conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis ainsi qu'un chef d'omission de remettre un permis. Les cinq accusations découlaient d'un seul contrôle routier. Le poursuivant a souligné que les agents qui avaient procédé au contrôle routier avaient constaté que le défendeur était sous le coup de deux suspensions de permis distinctes lors du contrôle en question.

À la lumière de la transcription, le comité a souligné que le juge de paix avait fait remarquer qu'au cours de ses 13 années de magistrature, il n'avait jamais vu un policier accuser un défendeur de trois chefs distincts de conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis en même temps, même si la personne était sous le coup de plusieurs suspensions. Le poursuivant a répondu qu'il souhaitait que soit consigné au dossier le fait qu'il avait approuvé le dossier et croyait à l'existence d'une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation à l'égard des accusations et qu'il n'y avait « aucune intention malveillante ». Le juge de paix a alors formulé les remarques suivantes :

[TRADUCTION]

LA COUR : Très bien. Je consignerai également ce fait au dossier. Ce qui me préoccupe, c'est que le défendeur est une personne de couleur noire, ce qui pourrait, je crois, avoir joué un rôle dans la conduite du policier. Je ne dis pas que c'est nécessairement le cas, mais j'ai de vives inquiétudes au sujet de ce qui s'est passé. Et c'est ce qui me préoccupe dans cette affaire. D'après mon expérience, lorsqu'une personne est sous le coup d'une suspension de son permis de conduire, une seule accusation est portée, indépendamment du nombre de suspensions. Dans ce genre de situation, le poursuivant me montre toujours une copie certifiée d'une déclaration du registrateur des véhicules automobiles indiquant que le permis d'Untel a été suspendu trois fois, cinq fois, au cours des cinq ou trois dernières années, selon le cas. Et nous cherchons à fixer une peine appropriée dans les circonstances, qu'il s'agisse d'une peine d'incarcération ou d'une sanction pécuniaire. Cependant, dans tous les cas, une seule accusation est portée. [...]

Après avoir formulé ses préoccupations, le juge de paix mis en cause a radié le plaidoyer et conseillé au défendeur de consulter un conseiller juridique. Il a également consigné au dossier le fait qu'il ne siégerait pas dans cette affaire à l'avenir.

Compte tenu de son examen du dossier de l'instance, le comité des plaintes n'avait aucune préoccupation d'ordre éthique ou déontologique au sujet de la façon dont le juge de paix a conduit l'instance. Le comité a souligné que, contrairement aux allégations formulées dans la lettre de plainte, le juge de paix a indiqué clairement qu'il n'affirmait pas que l'agent ayant porté l'accusation avait fait du profilage racial; il a plutôt exprimé des craintes au sujet de cette possibilité. Le comité a souligné que les fonctionnaires judiciaires ont le droit d'exprimer des inquiétudes au sujet des comportements susceptibles de constituer du profilage racial, à la lumière de la preuve circonstancielle portée à la connaissance du tribunal.

En ce qui a trait à l'allégation du plaignant selon laquelle les faits ou éléments de preuve au dossier ne donnaient nullement à penser qu'il y avait eu du profilage racial, le comité a fait remarquer que le profilage racial est rarement établi au moyen d'une preuve directe. Ainsi, dans l'arrêt *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (C.A. Ont.), la Cour d'appel de l'Ontario a tiré la conclusion suivante, au par. 44 :

[TRADUCTION]

Une allégation de profilage racial pourra rarement être établie par preuve directe. Cela supposerait que l'officier de police admette qu'il a été influencé par des préjugés raciaux dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de faire s'arrêter un automobiliste. En conséquence, si le profilage racial doit être prouvé, il le sera par déduction tirée d'une preuve circonstancielle.

De plus, dans l'arrêt *R. v. Dudhi*, 2019 ONCA 665, la Cour d'appel de l'Ontario a formulé les remarques suivantes, au par. 75 :

[TRADUCTION]

Pour comprendre le problème lié à cette approche, il faut savoir que le profilage racial est tout aussi difficile à prouver que pernicieux. Comme l'a reconnu le juge Doherty dans l'arrêt *Peart*, au par. 95 :

Le profilage racial peut rarement être prouvé au moyen d'une preuve directe. Il doit plutôt s'inférer des circonstances de la mesure policière qui en découlerait.

L'examen de la transcription par le comité a révélé que le juge de paix mis en cause n'a pas dit qu'il y avait un élément « pernicieux » au sujet des mises en accusation, ainsi qu'il est allégué dans la lettre de plainte. Le comité a ajouté que le juge de paix a demandé que ses commentaires soient inscrits au « dossier » en réponse à la demande du poursuivant, qui souhaitait que soit consigné au dossier le fait qu'il croyait à l'existence d'une possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation relativement aux nombreuses accusations de conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis.

Le comité a conclu que le juge de paix mis en cause a agi de manière appropriée en traitant la question comme il l'avait fait, notamment en mentionnant au défendeur qu'il souhaiterait peut-être obtenir des conseils juridiques avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité ainsi qu'en informant les parties qu'il ne continuerait pas à siéger dans cette affaire. Le comité a ajouté que l'évaluation de la preuve par le juge de paix mis en cause et sa décision de radier le plaidoyer étaient des questions qui portaient sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir décisionnel du juge et qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et qu'elles ne relevaient pas par ailleurs de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

Dossier n° 31-015/20

Le Conseil a reçu une plainte d'un membre du public qui a assisté à plusieurs audiences judiciaires dans le cadre du processus de demande de nomination au poste de juge de paix. Le plaignant a observé des audiences judiciaires présidées par la juge de paix mise en cause.

Le plaignant a allégué que la juge de paix était ennuyée par le fait que l'audience avait débuté en retard et avait fait connaître son mécontentement, notamment en rabaisant le greffier au dossier. Le plaignant a également allégué avoir observé les comportements suivants de la part de la juge de paix mise en cause :

- Elle a interrompu l’avocat de la Couronne, l’avocat de la défense, le personnel judiciaire et les accusés ou a parlé en même temps qu’eux, alors que ces derniers étaient peu familiarisés avec les procédures judiciaires;
- Elle a coupé court aux discussions entre les avocats de la Couronne et de la défense visant à trancher certaines questions, soulignant que [TRADUCTION] « toutes les conversations doivent passer par moi »;
- Elle a employé un ton méprisant et humiliant;
- Son langage corporel et ses expressions faciales montraient qu’elle était contrariée parce qu’elle allait devoir s’occuper de ce dossier et traiter avec les personnes présentes à l’audience;
- [TRADUCTION] « Elle n’a pas donné l’image d’un environnement amical, chaleureux ou accueillant » pour les personnes présentes.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d’évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du public ou du Barreau, en vue d’un examen et d’une enquête. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l’enregistrement sonore de l’audience en question. Le comité a également invité la juge de paix à répondre aux allégations et a pris connaissance de la réponse reçue.

Avant qu’une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d’évaluation a reçu la confirmation du fait que la juge de paix mise en cause n’était plus juge de paix de la Cour de justice de l’Ontario. En conséquence, le Conseil d’évaluation a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été fermé d’un point de vue administratif en raison d’une perte de compétence.

Dossier n° 32-002/21

Le Conseil a reçu une lettre de plainte d’un membre supérieur de la magistrature administrative au sujet de la conduite de la juge de paix mise en cause. Le plaignant a allégué avoir reçu de nombreuses plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix mise en cause à l’endroit des greffiers. Ce comportement a été décrit comme un comportement condescendant, humiliant, sarcastique et malhonnête.

De plus, le plaignant a allégué qu’à plusieurs occasions, la juge de paix mise en cause n’avait pas respecté les politiques ou protocoles administratifs qui avaient été établis pour assurer le bon fonctionnement du tribunal. Il a également été allégué que la juge de paix mise en cause s’est désignée sous le titre de « juge » alors qu’elle avait reçu des

directives du Conseil d'évaluation des juges de paix sur cette question. Enfin, le plaignant a soutenu que la juge de paix mise en cause avait communiqué de manière intimidante et non professionnelle avec lui.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant. Il a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant pour qu'il interroge les témoins et obtienne la correspondance se rapportant aux allégations. Le comité a examiné les transcriptions des entrevues menées auprès des témoins et la documentation connexe obtenue pendant l'enquête. Il a aussi invité la juge de paix à répondre aux allégations et a examiné la réponse fournie.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu la confirmation du fait que la juge de paix avait cessé d'exercer ses fonctions. En conséquence, le Conseil d'évaluation a perdu sa compétence pour continuer à traiter la plainte. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

Dossier n° 32-005/21

Le plaignant était un avocat qui a comparu devant la juge de paix mise en cause dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement. Dans une lettre au Conseil, le plaignant a soutenu que la juge de paix s'est emportée, a crié après lui et lui a lancé un regard furieux devant ses clients, d'autres fonctionnaires du tribunal ainsi que des membres du personnel judiciaire. Le plaignant a affirmé que, lorsqu'il a tenté de faire témoigner les cautions de son client, le juge de paix lui a dit en criant [TRADUCTION] « Que faites-vous? » et ajouté « Vous êtes un fonctionnaire du tribunal ». Le plaignant s'est senti insulté par les remarques de la juge de paix.

Le plaignant a également allégué que sa race et ses croyances étaient les seules raisons expliquant [TRADUCTION] « les cris, la conduite et les réactions exagérées de la juge de paix mise en cause ». Il a affirmé que ces cris lui ont causé, et lui causent encore aujourd'hui, beaucoup d'angoisse et de stress.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'enquête sur le cautionnement. Certains membres du comité ont également écouté l'enregistrement sonore de l'instance.

Après avoir examiné le dossier de l'instance, le comité n'a trouvé aucun élément à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix a crié après le plaignant ou l'a traité de façon

discriminatoire en raison de sa race ou de ses croyances. Cependant, selon le comité, l'enregistrement sonore de l'audience pouvait donner à penser que la juge de paix mise en cause a semblé adopter un ton condescendant et impatient à l'endroit du plaignant pendant l'audience. De plus, certaines des remarques de la juge de paix qui figuraient dans la transcription pouvaient sembler discourtoises, sèches, désobligeantes et peu professionnelles.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a constaté à la lecture de la réponse que la juge de paix a exprimé des regrets à l'égard des conséquences de sa conduite pour le plaignant et a reconnu qu'elle aurait dû traiter différemment certains aspects de l'instance.

La juge de paix mise en cause a également décrit une série de mesures réparatrices qu'elle avait prises par suite de la plainte. Ainsi, elle a rencontré un ancien juge de la Cour de justice de l'Ontario afin de discuter des événements survenus au cours de l'enquête sur le cautionnement ce jour-là et du caractère inapproprié des commentaires qu'elle avait formulés, ainsi qu'afin d'obtenir des conseils sur la façon dont elle aurait dû conduire l'audience en question.

La juge de paix a reconnu qu'elle s'était laissé emporter par la frustration et que son ton et ses commentaires envers le plaignant étaient secs. Elle a reconnu qu'elle aurait dû formuler ses commentaires différemment et porter attention à la façon dont son ton serait perçu.

Tout en appréciant les admissions de la juge de paix et les remords qu'elle a exprimés, le comité demeurait préoccupé par le fait que la réponse traduisait dans une certaine mesure une tentative de la part de la juge de paix de rationaliser ou de justifier ses commentaires et son comportement à l'endroit du plaignant. Plus précisément, le comité a souligné que la juge de paix a mentionné dans sa réponse que le plaignant n'était pas aussi préparé pour l'audience qu'il aurait dû l'être et qu'il ne semblait pas connaître la procédure des enquêtes sur le cautionnement; elle a aussi mentionné qu'elle avait un rôle chargé et devait traiter rapidement les nombreux dossiers d'enquête sur le cautionnement dont elle était saisie.

Compte tenu de l'objectif réparateur de la procédure de traitement des plaintes, le comité a décidé que la mesure appropriée était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le comité a rappelé à la juge de paix que les exigences des cours surchargées ne sauraient justifier ou excuser une conduite de la part d'un fonctionnaire judiciaire qui serait raisonnablement susceptible d'être considérée comme un comportement dénotant de l'impatience ou un manque de sensibilité ou de professionnalisme. Les juges de paix donnent le ton des audiences et, ce faisant, ils doivent faire montre de patience, de dignité et de civisme en tout temps. Effectivement, la conduite judiciaire devrait être empreinte en tout temps de

respect et de courtoisie. La condescendance et le mépris n'ont pas leur place dans la salle d'audience, indépendamment des pressions que peuvent ressentir les fonctionnaires judiciaires dans le cadre de la gestion de leur charge de travail.

Le comité a également souligné que lorsqu'une partie ou un représentant légal est peu familiarisé avec les procédures judiciaires, le fonctionnaire judiciaire qui préside l'instance devrait leur expliquer ce qui est attendu d'eux sans manifester de la contrariété, de l'impatience ou de la frustration. Les fonctionnaires judiciaires devraient être polis et respectueux en tout temps et employer un langage clair et simple lorsqu'ils communiquent avec une personne qui n'est pas un expert en matière de procédure criminelle ou un spécialiste de la pratique suivie par les tribunaux des cautionnements.

Après avoir donné ses conseils à la juge de paix, le comité a estimé qu'aucune autre mesure supplémentaire n'était nécessaire, et le dossier a été fermé.

Dossier n° 32-006/21

Le Conseil a reçu une plainte d'un avocat au sujet des remarques formulées par la juge de paix mise en cause pendant une enquête sur le cautionnement concernant un accusé autochtone.

Le plaignant a allégué que, lorsque l'avocat de service avait informé la juge de paix que l'accusé n'avait pas de casier judiciaire, elle avait répondu en disant [TRADUCTION] « Bien, pas encore. Ouais. Désolée. » De plus, la juge de paix aurait interrompu l'avocat de service pendant que celui-ci présentait des observations sur l'applicabilité de l'art. 493.2 du *Code criminel* :

[TRADUCTION]

La Cour : Si vous m'en disiez davantage sur le plan, ce serait préférable plutôt que [...]

[...]

La Cour : [...] pour moi, l'avantage qu'ils ont ou, si je peux dire, le privilège qu'ils ont comparativement à d'autres citoyens, du seul fait qu'ils sont Autochtones. Alors dites-moi [...]

Avocat de service : Je, je [...]

La Cour : [...] quel est le plan.

Avocat de service : [...] Je conteste – je dois m'opposer à la remarque selon laquelle il est privilégié ici [...]

La Cour : Bien [...]

Avocat de service : [...] du fait qu'il est un Autochtone.

La Cour : [...] vous avez demandé la prise en compte de considérations spéciales, disons-le de cette façon, d'accord [...]

Le plaignant a allégué que les remarques de la juge de paix à l'endroit d'un Autochtone incarcéré étaient discriminatoires et démontraient l'existence d'un préjugé racial. Selon le plaignant, ces remarques dénotaient un manque total de compréhension de l'histoire des peuples autochtones au Canada ou encore de la jurisprudence ou du cadre légal visant à lutter contre la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice. Le plaignant a fait valoir qu'un juge de paix qui décrit un Autochtone incarcéré au Canada comme une personne « privilégiée » agissait de manière à jeter le discrédit sur l'administration de la justice et que les commentaires qu'elle a formulés minaient sa capacité de trancher de manière impartiale les questions concernant les personnes qui appartiennent à une certaine identité raciale.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a commandé et examiné la transcription de l'enquête sur le cautionnement présidée par la juge de paix. Le comité a constaté que les commentaires attribués à la juge de paix dans la lettre de plainte allaient de pair avec le contenu de la transcription.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et a exprimé les préoccupations suivantes dans la lettre qu'il a envoyée à la juge de paix pour lui demander une réponse :

- Les mots « pas encore » prononcés en réponse à l'affirmation de l'avocat de service selon laquelle l'accusé n'avait pas de casier judiciaire pourraient être interprétés de façon à donner à penser que la juge de paix a présumé que l'accusé était coupable, qu'elle ne serait pas impartiale au moment de décider de faire droit ou non à la demande de mise en liberté sous caution et qu'elle n'appliquerait pas la présomption d'innocence.
- La conduite de la juge de paix pourrait être perçue comme une conduite transgressant les règles énoncées à l'art. 493.2 du *Code criminel*, dont voici le texte :

Prévenus autochtones et populations vulnérables

493.2 Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge accordent une attention particulière à la situation :

a) des prévenus autochtones;

b) des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie.

- L'utilisation par la juge de paix du qualificatif « privilégié » à l'égard des Autochtones et la mention du fait que l'avocat de service demandait la prise en compte de « considérations spéciales » à l'égard de l'accusé portaient atteinte à l'impartialité et à l'intégrité attendues d'un fonctionnaire judiciaire. Le comité a souligné que les remarques pouvaient raisonnablement être perçues comme des remarques donnant à penser que la juge de paix croyait que les Autochtones jouissent d'un avantage ou d'un privilège injustifié ou non mérité au sein du système de justice pénale.

Le comité des plaintes a examiné la réponse écrite de la juge de paix. Il a constaté à la lecture de la réponse que la juge de paix reconnaissait que ses commentaires étaient [TRADUCTION] « inappropriés et injustes » et qu'elle les regrettait sincèrement. Elle a également reconnu qu'elle aurait dû être consciente de la raison d'être de l'art. 493.2 du *Code criminel*. La juge de paix mise en cause a résumé la série de mesures réparatrices qu'elle avait prises en réponse à la plainte, notamment les mesures suivantes :

- Elle a présenté des excuses pour sa conduite tant dans sa réponse au Conseil d'évaluation que dans une lettre personnelle d'excuses envoyée au plaignant;
- Elle a passé en revue la jurisprudence concernant la présomption d'innocence ainsi que l'applicabilité et l'importance des principes *Gladue* à l'étape de la mise en liberté sous caution;
- Elle s'est renseignée sur l'objet et la raison d'être de l'art. 493.2 du *Code criminel*, notamment en passant en revue les arrêts clés sur la surreprésentation des Autochtones au sein du système de justice pénale du Canada;
- Elle a rencontré un juge supérieur (aujourd'hui à la retraite) de la Cour de justice de l'Ontario pour discuter des événements survenus

pendant l'enquête sur le cautionnement ce jour-là et du caractère inapproprié de ses commentaires, ainsi que pour obtenir des conseils sur la façon dont elle aurait dû conduire l'audience.

Même si le comité des plaintes a apprécié les mesures correctrices que la juge de paix avait prises, deux membres du comité étaient préoccupés par le fait que la juge de paix mise en cause n'avait pas expliqué en quoi ou pourquoi les mots « privilégié » et « considérations spéciales » employés à l'égard des accusés qui sont des Autochtones pouvaient être interprétés comme des termes empreints de partialité ou de discrimination. Ces membres ont souligné que les remarques en question étaient raisonnablement susceptibles d'être perçues comme des commentaires donnant à penser que la juge de paix croyait que les Autochtones bénéficiaient d'un avantage ou d'un privilège injustifié au sein du système de justice pénale.

Compte tenu de ces préoccupations, les membres majoritaires du comité ont décidé que la mesure appropriée était de donner des conseils écrits en application de l'al. 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. Le troisième membre du comité des plaintes était d'avis que, compte tenu des mesures correctrices que la juge de paix avait prises, les objectifs de réparation de la procédure de traitement des plaintes avaient été atteints et que la plainte ne nécessitait aucune autre mesure de la part du Conseil d'évaluation.

Conformément à la décision de membres majoritaires du comité des plaintes, des conseils écrits ont été donnés à la juge de paix sur l'importance de veiller à la façon dont ses commentaires et ses propos dans la salle d'audience risquent d'être interprétés ou perçus, notamment à l'égard des personnes historiquement défavorisées. La juge de paix mise en cause s'est fait rappeler que les fonctionnaires judiciaires doivent être et sembler être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Après avoir donné ses conseils à la juge de paix, le comité a estimé que la plainte ne nécessitait aucune autre mesure, et le dossier a été fermé.

Dossier n° 32-008/21

Le plaignant était partie à une instance en droit de la famille portée devant la Cour supérieure de justice. Son ex-épouse est la sœur de la juge de paix mise en cause. Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a soutenu que lors d'une conférence de règlement amiable tenue avec son ex-épouse devant une juge de la Cour supérieure de justice, la juge qui présidait la conférence aurait fait savoir, avant le début de celle-ci, qu'elle avait rencontré l'ex-épouse du plaignant et la sœur de celle-ci (la juge de paix mise en cause) afin de discuter de leur affaire matrimoniale. Le plaignant a ajouté qu'au cours de la conférence de règlement amiable, la juge qui présidait la conférence a mentionné qu'il y avait de la « partialité » dans son dossier. Il a soutenu que son affaire

matrimoniale a été tranchée de manière injuste par la juge de la Cour supérieure, en raison de l'influence indue que la juge de paix mise en cause a exercée sur le résultat.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un avocat ou membre du public en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité a examiné la lettre de plainte et le procès-verbal de règlement amiable de l'instance en question, que le plaignant avait fourni. Le comité a également obtenu de la Cour supérieure de justice une transcription et un enregistrement sonores complets de l'instance. Le comité a constaté qu'il n'est pas fait mention, dans la transcription ou l'enregistrement, d'une rencontre entre la juge qui présidait la conférence, la juge de paix mise en cause et la sœur de celle-ci. De plus, la transcription et l'enregistrement en question ne comportent aucune remarque que la juge ayant présidé la conférence aurait formulée au sujet de l'existence d'une forme de partialité, comme le plaignant l'a soutenu.

Le comité a invité la juge de paix mise en cause à répondre aux allégations du plaignant et a examiné la réponse complète que la juge de paix a fournie. Dans sa réponse, la juge de paix mise en cause a catégoriquement nié l'existence d'une rencontre entre sa sœur, la juge de la Cour supérieure et elle-même. Elle a encouragé le comité à interroger la juge de la Cour supérieure pour confirmer qu'aucune rencontre n'avait eu lieu. De plus, la sœur de la juge de paix mise en cause a fait parvenir au Conseil une lettre indiquant qu'aucune rencontre de cette nature n'avait eu lieu.

Dans le cadre de son enquête et par souci d'exhaustivité, le comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il interroge la juge de la Cour supérieure, aujourd'hui à la retraite, au sujet des allégations. À la lumière de cette entrevue, le comité était convaincu qu'aucune rencontre n'avait eu lieu entre la juge, la juge de paix mise en cause et sa sœur, contrairement à l'allégation contenue dans la lettre de plainte.

Le comité des plaintes a conclu que la plainte devrait être rejetée au motif qu'elle n'était appuyée par aucun élément de preuve crédible ou digne de foi, et le dossier a été fermé.

Dossier n° 32-009/21

Le plaignant, qui était un juge de paix en fonction, a déposé une lettre de plainte auprès du Conseil au sujet d'une juge de paix administrative supérieure de sa région. Le plaignant a affirmé que la juge de paix mise en cause ne lui avait pas attribué les affectations qu'il avait demandées, même s'il avait été une des premières personnes à indiquer les dates qu'il préférait. Le plaignant a estimé qu'il avait fait l'objet de discrimination, étant donné que des collègues moins expérimentés avaient obtenu davantage d'affectations que lui.

Le plaignant a allégué qu'au cours d'une conversation téléphonique avec la juge de paix mise en cause, pendant laquelle il a indiqué qu'il se sentait [TRADUCTION] « laissé pour compte et peut-être même victime de discrimination comparativement à d'autres collègues » en ce qui a trait à ses affectations, la juge de paix mise en cause l'a traité de manière hostile, défensive, intimidante, agressive et non professionnelle. Le plaignant a ajouté que la juge de paix mise en cause l'avait prévenu de ne pas déposer de plainte contre elle et avait menacé de parler au juge en chef à son sujet.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois membres, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et souligné que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence pour examiner les allégations concernant les décisions relatives aux assignations de fonctions judiciaires ou à l'établissement du calendrier des juges que prend un membre de la magistrature administrative au titre du pouvoir qui lui est délégué en vertu du par. 15 (3) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a invité la juge de paix mise en cause à répondre aux allégations concernant son ton, sa conduite et ses propos, notamment ceux qu'elle avait adoptés pendant la conversation téléphonique que le plaignant a décrite. Le comité a examiné et pris en compte la réponse fournie par la juge de paix mise en cause.

À la lumière de la réponse complète fournie par la juge de paix mise en cause, le comité n'était pas convaincu que les allégations du plaignant au sujet du ton, de la conduite et des propos de la juge de paix avaient été établies. De plus, le comité n'a pas conclu que les renseignements établissaient que la juge de paix mise en cause avait menacé le plaignant, ainsi que celui-ci l'a allégué dans sa lettre de plainte.

Le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire relativement aux préoccupations que le plaignant avait soulevées. De plus, le comité a fait remarquer que le plaignant s'opposait au pouvoir de la magistrature administrative en matière d'établissement du calendrier et d'assignation des fonctions d'une façon qui allait à l'encontre de l'esprit de collégialité, de coopération et d'entraide qui doit animer les juges de paix : voir l'art. 2.1 des *Principes de la charge judiciaire*. Le comité a souligné que, indépendamment de leur degré d'ancienneté, il n'est pas raisonnable de la part des fonctionnaires judiciaires de s'attendre à ce que leur calendrier de travail soit tout à fait conforme aux préférences qu'ils ont exprimées, compte tenu des nombreuses variables à prendre en considération dans le cadre de l'établissement du calendrier.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations d'inconduite concernaient des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil

d'évaluation et étaient par ailleurs sans fondement. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

Dossier n° JPRC-001-22

La plaignante a subi des blessures catastrophiques qui ont changé le cours de sa vie lors d'un accident automobile causé par la défenderesse. Âgée de 19 ans, la défenderesse, qui détenait un permis de conduire G2, a été accusée, sous le régime du *Code de la route*, de deux chefs de conduite imprudente causant une blessure corporelle. La défenderesse a embouti l'arrière du véhicule de la plaignante, qui était alors immobilisé sur la route et dont le clignotant était allumé. Les graves blessures qu'a subies la plaignante lors de l'accident ont nécessité une convalescence à la fois longue, pénible et douloureuse pour elle.

Lors d'une comparution par vidéoconférence devant le juge de paix mis en cause, un parajuriste a comparu au nom de la défenderesse. Le poursuivant a souligné l'existence d'un projet de règlement prévoyant un plaidoyer de culpabilité à un chef de conduite en suivant de trop près ainsi qu'une position commune sur la peine, soit la suspension automatique du permis de conduire pour un an, assortie d'une amende de 1 000 \$ à payer dans un délai d'un an, ainsi que le retrait de l'autre accusation. L'amende maximale pouvant être infligée aux termes du *Code de la route* s'élève à 2 000 \$ dans le cas de l'infraction de conduite en suivant de trop près.

La plaignante a assisté à l'audience relative au plaidoyer et lu sa déclaration de la victime. Le juge de paix mis en cause a ensuite prononcé ses motifs de la sentence dans lesquels il a accepté la position commune des parties.

Dans sa lettre de plainte adressée au Conseil d'évaluation des juges de paix, la plaignante a soutenu que la peine imposée à la défenderesse représente une « injustice » et qu'elle n'a pas le sentiment d'avoir obtenu réparation. Elle a ajouté qu'il n'est nullement fait mention des circonstances de l'accident dans les motifs de la décision du juge de paix. Elle a allégué que [TRADUCTION] « le message que la décision envoie aux détenteurs de permis G2, c'est qu'ils peuvent, en toute impunité, détruire complètement la vie des autres sans même se donner la peine de se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations. »

La plaignante a également allégué que le juge de paix mis en cause :

- a indûment limité à cinq minutes la période dont elle disposait pour lire sa déclaration de la victime;
- n'a pas porté attention à la victime pendant que celle-ci lisait sa déclaration et avait les yeux rivés sur son bureau plutôt que vers elle;

- l'a empêchée de lire l'ensemble de sa déclaration;
- a donné l'impression que la plaignante lui faisait perdre son temps, étant donné qu'il avait déjà tranché l'affaire;
- a donné l'impression qu'il éprouvait davantage de sympathie pour la défenderesse et que le traumatisme, les difficultés et les souffrances que la plaignante a vécus n'avaient pas d'importance;
- n'a pas donné à l'époux de la plaignante la possibilité de lire sa déclaration de la victime.

La plaignante a remis au Conseil des copies de sa déclaration de la victime et de celle de son époux.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les déclarations des victimes ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance tenue devant le juge de paix mis en cause.

Le comité a reconnu les circonstances tragiques dans lesquelles la plaignante a subi des blessures qui ont changé le cours de sa vie par suite de la conduite de la défenderesse. Cependant, le comité a indiqué que les allégations de la plaignante au sujet du règlement des accusations et du caractère inadéquat de la peine imposée à la défenderesse sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Il en est ainsi parce que ces questions concernent le pouvoir discrétionnaire du juge et le processus décisionnel judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'a pas le mandat ou le pouvoir d'examiner le caractère adéquat des peines infligées par les juges de paix ou les motifs pour lesquels ils en sont arrivés à une décision donnée.

En ce qui a trait aux allégations concernant la façon dont le juge de paix mis en cause a conduit l'audience, le comité a constaté, à la lumière de la transcription et de l'enregistrement sonore de l'audience, que le juge de paix n'a pas imposé de délai à la plaignante pour la lecture de sa déclaration de la victime. Il lui a plutôt demandé si elle pouvait lire sa déclaration en cinq ou dix minutes et lui a dit de prendre son temps. Le juge de paix a encouragé la plaignante à poursuivre lorsqu'elle lui a demandé si elle pouvait le faire. Le comité a également souligné que le juge de paix mis en cause n'a pas été avisé que la plaignante avait d'autres éléments à ajouter à sa déclaration ou que l'époux de la plaignante voulait également lire une déclaration de la victime.

Le comité a ajouté qu'aucun élément de la transcription ou de l'enregistrement sonore n'indiquait que le juge de paix mis en cause ne prêtait pas attention à la plaignante

pendant qu'elle lisait sa déclaration de la victime. Le comité a conclu que les commentaires et les réponses du juge de paix tout au long de l'instance indiquaient qu'il s'est montré attentif et s'efforçait vraiment de lui donner la possibilité de lire sa déclaration. Aucun élément de la transcription ou de l'enregistrement sonore ne laisse entendre que le juge de paix a donné l'impression que la plaignante lui faisait perdre son temps.

Enfin, le comité a conclu que les commentaires du juge de paix mis en cause au sujet des répercussions de la peine pour la défenderesse n'indiquaient pas qu'il éprouvait davantage de sympathie pour celle-ci que pour la plaignante. Le juge de paix a expressément reconnu le courage dont la plaignante a fait preuve pour décrire son expérience au tribunal et lui a exprimé sa grande sympathie pour le traumatisme, les difficultés et les souffrances qu'elle continuait de vivre. Les parties lui ont présenté une proposition commune de règlement. Dans ses motifs de la sentence, il a formulé des commentaires au sujet des limites touchant les peines pouvant être infligées au titre du *Code de la route*. Il a également affirmé en toutes lettres qu'il était très conscient de la gravité des blessures de la plaignante et qu'il en a tenu compte :

[TRADUCTION]

L'application du *Code de la route* occasionne très souvent beaucoup de frustrations, notamment parce que les sanctions pécuniaires sont minimales comparativement à ce que vous avez subi.

[...]

[La défenderesse] perd automatiquement son permis pour une certaine période. Comme elle est âgée de 19 ans, je suppose qu'une amende de 1 000 \$ représente beaucoup d'argent pour elle, même si je n'ai été saisi d'aucun renseignement sur ses sources de revenus; cependant, comme j'ai déjà eu 19 ans, je peux comprendre que c'est difficile. L'amende la plus élevée qu'il est possible d'infliger, soit 2 000 \$, serait probablement imposée dans les cas les plus graves, et nous en sommes très près, puisque vous avez frôlé la mort lors de cet accident.

[...]

Et dans le cas des pires conducteurs. En conséquence, j'estime que, compte tenu de la fourchette d'amendes que je dois appliquer, une somme de 1 000 \$ me semble convenable à ce moment-ci, même si elle est inférieure à ce qui pourrait être nécessaire en l'espèce.

En se fondant sur les documents fournis, le comité a conclu que les allégations concernant le caractère inapproprié de la décision rendue par le juge de paix portaient sur l'exercice du pouvoir décisionnel judiciaire et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil d'évaluation. De plus, le comité a conclu à l'absence d'élément

de preuve au dossier qui appuierait les allégations d'inconduite de la part du juge de paix mis en cause; rien n'indiquait non plus qu'il a agi en dehors des limites de ce qui est considéré comme une conduite judiciaire raisonnable et acceptable quant à la façon dont il a conduit l'instance. En conséquence, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

Dossier n° JPRC-002-22

Le plaignant était le père de la jeune contrevenante accusée qui a comparu devant le juge de paix mis en cause devant un tribunal de gestion de la cause. Le juge de paix mis en cause présidait l'audience à distance par Zoom, tandis que le plaignant et sa fille ont comparu en personne.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que le juge de paix mis en cause a proféré des insultes verbales, lui a refusé un délai d'ajournement plus long et lui a dit à maintes reprises de sortir. Le plaignant a également allégué que le juge de paix mis en cause [TRADUCTION] « a manifestement des opinions racistes ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois membres, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen ou d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'audience tenue devant le juge de paix mis en cause.

Le comité a souligné que la décision du juge de paix mis en cause de refuser la demande du plaignant en vue d'obtenir un ajournement de deux mois était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le comité a souligné que la transcription n'appuyait pas les allégations du plaignant selon lesquelles le juge de paix a crié après lui. Le comité a conclu que le juge de paix s'est exprimé de façon claire et concise lorsqu'il a donné au plaignant et à sa fille des directives sur les mesures à prendre pour faire avancer le traitement de l'affaire. Le comité a également conclu que la transcription ne comportait aucun élément appuyant l'allégation imprécise selon laquelle le juge de paix mis en cause a des opinions racistes.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le juge de paix mis en cause a dit au plaignant de quitter la salle d'audience, la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance ont révélé que le juge de paix a demandé au plaignant de sortir uniquement après que la question de la gestion de la cause eut été réglée. Cette demande a été faite en réponse aux préoccupations exprimées par le personnel de la salle d'audience, qui a fait savoir que le plaignant devait se calmer et lui a demandé de ne pas s'approcher davantage. Le

juge de paix a agi de manière appropriée en demandant au plaignant de quitter la salle d'audience dans ces circonstances.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve appuyant les allégations d'inconduite formulées à l'encontre du juge de paix et que les allégations concernant le processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

15. DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil, qui se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>

La politique énonce les critères servant à évaluer les demandes, notamment les suivants :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si le travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération

directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre législatif établi dans la *Loi sur les juges de paix* et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que, d'une façon générale, il ne convenait pas que des juges de paix président à temps plein exercent un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

En 2022, le CEJP a adopté un formulaire de demande que les juges de paix doivent remplir lorsqu'ils sollicitent l'approbation d'entreprendre un autre travail rémunéré. Le formulaire figure sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

- <https://www.ontariocourts.ca/ocj/files/jprc/form-remunerative-work-FR.docx>

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil a examiné et tranché quatre demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix.

Voici les résumés des demandes qui ont été examinées en 2022 :

Dossier n° ER-001-22

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par un juge de paix pour enseigner deux cours dans un collège communautaire.

Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, l'enseignement de jour du juge de paix doit avoir lieu à des dates où il n'est ni affecté à des fonctions judiciaires ni juge de paix président, et plutôt lors d'un jour de vacances ou d'un congé compensatoire prévu.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ces cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées aux responsabilités judiciaires officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

Dossier n° ER-002-22

Un juge de paix a demandé l'approbation du Conseil d'évaluation afin d'agir en qualité d'annonceur substitut lors des matchs à domicile d'une équipe de hockey junior A. Par la suite, le juge de paix a informé le Conseil que les plans avaient été changés et qu'il avait l'intention de retirer sa demande. Le Conseil a approuvé la demande de retrait de la demande d'approbation, et le dossier a été fermé.

Dossier n° ER-003-22

Un juge de paix a demandé l'approbation du Conseil d'évaluation afin d'agir en qualité de bénévole au sein d'un conseil d'administration d'une société sans but lucratif. Le Conseil d'évaluation a avisé le juge de paix que s'il poursuivait les activités en question à titre bénévole sans être rémunéré, le Conseil n'aurait pas compétence pour les examiner.

Le Conseil d'évaluation a également informé le juge de paix qu'il pouvait obtenir un avis consultatif confidentiel du Comité consultatif de la déontologie judiciaire quant à la possibilité de poursuivre des activités extrajudiciaires tout en exerçant les fonctions liées à sa charge de juge de paix.

Étant donné que la demande ne relevait pas de la compétence du Conseil, le dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

Dossier n° ER-004-22

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par un juge de paix pour enseigner deux cours dans un collège communautaire.

Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'approbation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, l'enseignement de jour du juge de paix doit avoir lieu à des dates où il n'est ni affecté à des fonctions judiciaires ni juge de paix président, et plutôt lors d'un jour de vacances ou d'un congé compensatoire prévu.

- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ces cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées aux responsabilités judiciaires officielles.

Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.